

tude de M^e LIMPENS

NOTAIRE

SQUARE RIGA, 22³⁴

SCHAERBEEK

centiares.
Ayant un revenu cadastral de cinquante-huit mille cent (58.100) francs.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A ce sujet le vendeur déclare :
Originellement le bien précéderait appartenait à Monsieur Gustave Joseph DOORNAERT, en son vivant sans profession, pour l'avoir acquis sous le lot trois dans une vente publique clôturée par procès-verbal d'adjudication définitive dressé par les notaires Jules GROSEMANS et Adhémar DE VALKE-NEER à Bruxelles, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le neuf mars suivant volume 802 numéro 18.

Monsieur Gustave DOORNAERT, en son vivant sans profession, époux de Madame Germaine Louise Mathilde WESLY, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Gabriel SWOLFS, notaire à Laeken, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt, est décédé à Schaerbeek le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept, laissant pour seuls héritiers ses deux fils Monsieur Guy DOORNAERT, prénomné, et Monsieur Roland Clément Albert DOORNAERT, officier à l'Armée Belge, à Arlon.

Le bien précéderait a été attribué à Monsieur Guy DOORNAERT suivant acte de partage reçu par Maître André Pierre TYBERGHEIN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le huit novembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-sept novembre suivant volume 5728 numéro 15.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CETTE VENTE EST CONSENTIE ET ACCEPTEE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. État et situation
Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, sans recours contre le vendeur pour erreur dans la description ou pour vices quelconques, même cachés, des plantations et bâtiments, vétusté ou mauvais état de ces derniers. Le vendeur déclare que le bien vendu n'est affecté d'aucun vice grave.

2. Servitudes
Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui pourraient les avantager ou grever, y compris celles pouvant résulter des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, intéressant les zones dans lesquelles sont situées le bien vendu. L'acquéreur fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

A ce propos le vendeur déclare :

- il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu.
- l'acte précité reçu par le Notaire GROSEMANS, à Bruxelles, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois, contient les stipulations suivantes, littéralement reproduites ici comme suit :
"Les acquéreurs des terrains prendront sur leurs lots respectifs les eaux pluviales et ménagères."

3. Contenance

Les contenances indiquées, bien que tenues pour exactes ne sont pas garanties, la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celles-ci et les contenances réelles, excédant-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

4. Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu, à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre d'occupation.

5. Contributions

L'acquéreur devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et charges, généralement quelconques, mises ou à mettre sur lesdits biens; notamment au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune, y compris les taxes pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu, à compter de ce jour.

6. Compteurs et canalisations

Les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de la Commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ne font pas partie de la vente.

7. Assurances Services d'utilité publique

L'acquéreur devra continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres risques, qui pourraient exister relativement au bien vendu, et en payer les primes ou cotisations à compter de la plus prochaine échéance, à moins qu'il ne préfère payer l'indemnité de résiliation desdits contrats.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

8. Urbanisme



U 277816

En ce qui concerne le "non-bâti vendu", le vendeur déclare :

- Que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu. Il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
- Qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édictée sur le bien vendu, tant que le permis de bâtir n'a été obtenu.

En ce qui concerne le "bâti vendu", il est entendu que l'acquéreur se soumettra, en cas de transformation de l'immeuble, aux conditions des règlements communaux et du service des Travaux Publics (Urbanisme).

L'acquéreur déclare qu'il a pu se documenter personnellement au sujet de l'existence éventuelle d'un plan particulier ou général d'aménagement du territoire auquel serait soumis le bien vendu. A ce sujet, le vendeur déclare qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique ni projet d'expropriation.

PRIX

En outre, la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) francs que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur savoir : une somme de cent nonante-cinq mille (195.000) francs antérieurement aux présentes et le solde soit la somme de un million sept cent cinquante-cinq mille (1.755.000) francs présentement, au moyen de

Dont quittance faisant double emploi avec toute autre qui aurait été donnée pour le même objet, mais sous réserve d'encaissement pour les montants payés par chèque.

DECLARATIONS.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de l'acquéreur.

Les comparants reconnaissent que le notaire Pierre LIMPENS, soussigné leur a donné lecture des textes suivants :

- 1) Article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement;
- 2) Article 61, paragraphe 6 et article 73, du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Suite à la demande qui a été faite par le notaire Pierre LIMPENS, soussigné au vendeur, au sujet de sa qualité éventuelle d'assujetti, ce dernier confirme qu'il n'est pas assujetti à la T.V.A.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Le vendeur étant cependant informé du fait qu'il perd ainsi le droit à l'action résolutoire et le privilège.

Les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée. L'acquéreur déclare avoir été mis au courant par le Notaire Pierre LIMPENS, soussigné, des arrêts royaux de vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, instituant pour la région bruxelloise, une prime

Approuvé la ratu-
ture de un mot
nul et deux
lignes non écrites

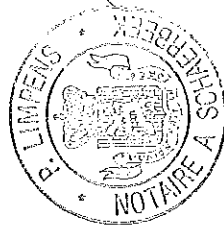
unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement et l'octroi de subventions pour la rénovation d'immeubles dans cette même région.

DONT ACTE.

Passé à Schaarbeek.

Lecture faite, les comparants ont signé ainsi que nous, notaire.

C.C.
G.M.
P. LIMPENS
Schaerbeek



POUR EXPEDITION CONFORME, avant enregistrement

Enregistré 3 rôles 1 renvoi
Schaerbeek 1er bureau le 03.01.89
vol 81 folio 52 case 15
recu deux cent quarante-
neuf sept cent quarante francs
Le Receveur, ff. (43.750
H. WOLFS.

1981 n° 11593

Transcrit à Bruxelles, J° Bureau

la présente est dénommée 1980 Geste - vingt huit

vol. 1934, n° 20, et inscrite d'office

vol. 1 n°

. Rogu quatre cent septante-quatre francs

Réf. 302 Le Conservateur des Hypothèques

DE CLERCO

1474

[Signature]

ETUDE
DE
M^e LIMPENS
NOTAIRE

SQUARE RIGA, 22st
SCHAERBEEK

Vente par Monsieur Guy Vermeir
à Monsieur et Madame Maria
Montys et Madame Maria
Lefina Victorien

Acte du 27 décembre 1938

Rép. N° 4435

Inscription à renouveler avant le

Expédition